

**ARRÊTÉ
DU PRÉSIDENT**

N° 2017-21

Nomenclature des actes : 2.1

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le

SLOW

ID : 085-248500340-20171220-AP2017_21-AR

**Portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision
du Plan Local d'Urbanisme et le projet de révision du zonage d'assainissement des
eaux usées de la commune de Chantonnay**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 78-753 du 17 Juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-19 et L 153-31 à L 153-35, et R 153-8 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-10, R.2224-8 et R.2224-9 relatifs à la mise à l'enquête publique des zonages d'assainissement,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal de Chantonnay en date du 25 août 2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 par lequel la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay devient compétente en matière de documents d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2016-31 du 27 janvier 2016 reprenant la procédure d'évolution du PLU de Chantonnay,

Vu le débat tenu le 20 septembre 2016 au sein du Conseil municipal de Chantonnay et le 02 mai 2017 au sein du Conseil communautaire sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Chantonnay,

Vu la délibération n° 2017-338 du 13 septembre 2017 par laquelle le Conseil Communautaire tire le bilan de la concertation et arrête le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Chantonnay,

... / ...



Vu la demande de Monsieur le maire de Chantonay à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Chantonay proposant qu'une enquête publique unique pour les deux dossiers de révision du Plan Local d'urbanisme et de révision du zonage d'assainissement des eaux usées soit organisée et que dans ce cadre Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Chantonay soit désigné comme autorité chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête conformément aux articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement,

Vu la réponse positive de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Chantonay à cette demande,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique, comprenant :

- Le dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme avec le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) le règlement et documents graphiques, et des annexes dont les avis des personnes publiques associées et organismes consultés,
- Le dossier de révision du zonage d'assainissement de Chantonay avec le dossier complet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées, le rapport de synthèse de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, et la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire

Vu la décision n° E17000242/44 du Président du Tribunal administratif de Nantes en date du 19 décembre 2017 portant désignation du commissaire enquêteur,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chantonay pendant une durée de 31 jours, du lundi 29 janvier 2018 au mercredi 28 février 2018 inclus.

Article 2 : Coordonnées des maîtres d'ouvrage

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Chantonay est l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme et est responsable du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chantonay.

Le Maire de la Commune de Chantonay est l'autorité compétente en matière d'assainissement collectif et est responsable du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Chantonay.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux (Ouest France et La Vendée Agricole) diffusés dans le département de la Vendée.

Un avis d'enquête sera publié au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches à la mairie de Chantonay, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Chantonay et en différents lieux sur le territoire de la Commune. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le Maire de Chantonay et le Président de la Communauté de communes.

L'avis d'enquête publique sera également consultable sur les sites internet :

- de la Communauté de Communes du Pays de Chantonay : www.cc-paysdechantonay.fr
- de la Mairie de Chantonay : <http://www.chantonay.fr>
- Sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/571>

Article 4 : Déroulement de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé aux Arcades (service culturel), place de la Liberté à Chantonnay. Le dossier est déposé aux Arcades (service culturel) pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi et Vendredi : de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30, le Samedi : de 09h00 à 11h30).

La version dématérialisée du dossier d'enquête publique sera consultable sur un site internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/571>.

Un poste informatique pour la consultation du dossier dématérialisé sera également mis à disposition du public aux Arcades (service culturel), place de la Liberté à Chantonnay, aux jours et heures indiqués ci-dessus.

Le public, pourra consigner ses observations éventuelles :

- Sur le registre d'enquête, composé de feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;
- Sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/571>
- Par courrier, pendant toute la durée de l'enquête, à l'adresse suivante : Communauté de Communes du Pays de Chantonnay, 65 av. du Général de Gaulle, 85111 CHANTONNAY
- Par mail (avec demande d'accusé de réception) à l'adresse suivante : plu@ville-chantonnay.fr, en précisant la référence de l'enquête et en spécifiant « A l'attention du commissaire enquêteur ».

Article 5 : Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision n° E17000242/44 du Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 19 décembre 2017, Monsieur Claude RENO, (agent d'encadrement RATP à la retraite), est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à ladite enquête.

Article 6 : Permanences du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux Arcades (service culturel), place de la Liberté à Chantonnay :

- Le lundi 29 janvier 2018 de 08h30 à 11h30,
- Le vendredi 09 février 2018 de 14h30 à 17h30,
- Le samedi 17 février 2018 de 09h00 à 12h00,
- Le mercredi 28 février 2018 de 14h30 à 17h30.

Article 7 : Informations complémentaires

Toute information sur les dossiers d'enquête peut être obtenue auprès responsable Environnement Aménagement du territoire et Patrimoine de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay.

Article 8 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : Rapport et conclusions

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport portant sur le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions et contre-propositions du public et, le cas échéant, les réponses apportées par le responsable du projet. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au siège de la Communauté de communes du Pays de Chantonay et en Mairie de Chantonay, pendant un an à compter de sa remise.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Chantonay et sur le site Internet du registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/571>.

Article 10 : Décision susceptible d'intervenir au terme de l'enquête publique

Au terme de l'enquête publique, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Chantonay, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations et avis formulés dans le cadre de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Chantonay.

Au terme de l'enquête publique, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chantonay, éventuellement modifié pour tenir compte des observations et avis formulés dans le cadre de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil municipal de Chantonay.

Article 11 : Exécution

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Chantonay, le Maire de Chantonay ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Président du Tribunal administratif de Nantes.

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la transmission
à la Préfecture le 20 décembre 2017
Et de l'affichage et / ou de la notification
le 20 décembre 2017

À CHANTONNAY, le 20 décembre 2017
Le Président,
Jean-Jacques DELAYE